

Arrêt

n° 220 985 du 10 mai 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LUYTENS
Avenue de Laeken 53
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2018 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 25 mai 2018 et du 14 mars 2019 convoquant les parties aux audiences du 2 juillet 2018 et du 29 avril 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 2 juillet 2018, la partie requérante assistée par Me L. LUYTENS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 29 avril 2019, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me L. LUYTENS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2018 prise en application de l'article 39/76, §1^{er}, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 16 juillet 2018.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 27 juillet 2018.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique maure par votre père et peule par votre mère, de la tribu smaside et de religion musulmane. Vous êtes né le 31 décembre 1983 à Nouakchott.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2000, vous passez avec succès le concours des techniciens de l'armée de l'air afin de devenir mécanicien dans l'armée. Depuis 2006, vous occupez le poste de sergent-chef mécanicien pour l'armée de l'air à la base opérationnelle de Nouakchott. Vous avez suivi différentes formations en Mauritanie, en Espagne ou en Italie depuis lors.

Le 24 octobre 2017, vous êtes arrêté par la police militaire de la base militaire aérienne de Nouakchott. Vous êtes placé, seul, dans une cellule sans connaître les motifs de votre incarcération. Le lendemain, le chef du bureau de renseignements vous indique que votre numéro de téléphone a été retrouvé dans les téléphones portables d'officiers de l'armée qui ont été arrêtés récemment pour avoir supporté les sénateurs dans une tentative de coup d'état et que vous êtes considéré comme leur complice. Cet homme vous accuse également d'avoir pris position publiquement, sur Facebook et dans des conversations avec des collègues, contre l'exécution du blogueur [M.C.O.M.] qui est accusé d'apostasie car vous estimez que seul Dieu peut juger les hommes et que l'esclavage est toujours une réalité en Mauritanie, comme l'affirmait le blogueur. Devant vos dénégations au sujet de ces accusations, le chef du bureau de renseignement vous menace de vous transférer à la prison de Sala Dine si vous ne dites pas la vérité.

Le 28 octobre 2017, vous parvenez à sauter par la fenêtre de votre cellule et vous fuyez alors vous cacher chez votre ami [J.] à Nouadhibou. Ce dernier vous propose de prendre la fuite et il cherche une solution pour vous aider.

Vous apprenez que votre femme a été interrogée à deux reprises pendant votre détention, que votre maison a été fouillée et que les policiers militaires ont saisi certains de vos documents professionnels. Votre femme et vos enfants ont quitté le domicile familial depuis pour aller vivre à Nouakchott dans votre belle-famille.

Le 31 octobre 2017, vous quittez la Mauritanie grâce à l'aide de votre ami [J.] qui vous permet de voyager clandestinement sur un bateau. Vous arrivez en Belgique le 14 novembre 2017 et, le 16 novembre 2017, vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : la copie d'un courrier de l'adjudant [A.D.], votre permis militaire, une copie de vos insignes de l'armée, quatre photographies, des documents liés à des périodes d'entraînements en Italie, un certificat de cours d'Airbus Military, un diplôme de reconnaissance académique de « One to one school of languages », trois certificats d'entraînement de « AgustaWestland », un certificat de réussite de cours d'espagnol du Ministère de la défense espagnol, un certificat de réussite d'une formation de « Global Jet Services Inc. », une attestation de participation à un entraînement commun des forces espagnoles et mauritaniennes, un certificat de fin de stage du département d'état américain, un certificat d'appréciation de l'USAF, trois certificats de participation à des entraînements, une liste de règle à suivre par le personnel étranger lors de votre séjour au sein de la société « AgustaWestland », vos crédits d'utilisation d'un compte invité à « AgustaWestland » ainsi que des informations relatives à votre passeport utilisé pour votre formation en Italie en juin 2014.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Mauritanie, vous craignez d'être arrêté et détenu par l'armée car vous êtes accusé d'être complice de certains officiers qui auraient préparé un coup d'état afin de déstabiliser le pays et car vous êtes accusé de soutenir le blogueur [M.C.O.M.]. Suite à l'intervention de votre avocate Maître [N.M.] à la fin de votre audition, vous dites également craindre d'être sanctionné par l'armée en raison de votre désertion. Vous n'invoquez aucun autre problème à l'appui de votre demande d'asile, vous n'avez jamais été arrêté ou détenu en dehors des faits invoqués dans votre présente demande d'asile et vous n'invoquez pas de crainte envers un autre pays que la Mauritanie (Questionnaire CGRA, question 3 et audition du 21 février 2018, pp. 9-11 et 28-29).

Toutefois, le Commissariat général relève que vos déclarations manquent de vraisemblance et de consistance et que, par ailleurs, vous n'avez pu étayer vos affirmations par des éléments de preuve concrets. Ce constat décrédibilise la réalité des faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les avez relatés.

Pour commencer, le Commissariat général estime que le fait que vous ayez été détenu du 24 au 28 octobre 2017 et que vous soyez toujours recherché par vos autorités car elles vous considèrent comme le complice d'officiers de l'armée et de sénateurs dans une affaire de coup d'état n'est pas établi pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut comprendre pour quelle raison vous auriez été accusé d'être complice d'une tentative de coup d'état pour la seule et unique raison que certains de vos collègues officiers possédaient votre numéro de téléphone dans leurs portables. Ceci d'autant plus que vous indiquez que vous n'avez jamais connu de problèmes avec vos collègues, que vous gérez votre propre équipe à l'armée, que vous vous entendiez bien avec votre supérieur hiérarchique, que vous avez pu suivre différentes formations en Mauritanie et à l'étranger et que vous n'avez aucune implication politique ou associative (audition du 21 février 2018, pp. 6 et 12-13). Le Commissariat général ne perçoit aucun élément dans votre profil qui aurait pu expliquer le fait que les autorités mauritaniennes s'en prendraient à vous sans raison. Invité à vous expliquer sur les raisons de cette accusation à votre égard, au regard de votre profil à priori irréprochable, vous répondez qu'ils doivent comprendre quelle est la nature de votre relation (ibid, pp. 22-23). Votre explication ne permet pas au Commissariat général de comprendre sur quelles bases et pour quel motif vous auriez pu être accusé d'un fait aussi grave dès lors que rien dans votre carrière ou votre passé n'aurait pu pousser l'armée ou l'autorité mauritanienne à s'en prendre particulièrement à vous.

Ceci d'autant plus que, selon les informations recueillies à travers différents articles de presse par le Commissariat général, les arrestations liées à cette affaire de coup d'état ont dans un premier temps visé des sénateurs, des journalistes et des leaders syndicaux. Et seul le sénateur [M.O.G.] est resté en détention jusqu'à ce jour, les autres accusés se trouvant en liberté provisoire. En ce qui concerne l'armée, seul le sergent [M.O.M.] a été arrêté aux alentours de la fin du mois d'août 2017. Néanmoins, cette arrestation n'est qu'accessoirement liée à cette affaire de coup d'état. Le sergent [M.] aurait été arrêté pour avoir remis en question la version officielle de l'attaque qui a visé le président [M.A.A.] en 2012 à Touweila. Pour ce faire, il a reçu l'appui du sénateur [G.] qui était lui visé par cette affaire de coup d'état. Aucune autre mention le concernant n'a pu être relevée dans les articles relatant les suites de cette affaire. Et, contrairement à vos affirmations, le Commissariat général n'a pas pu trouver aucune autre référence faite à l'arrestation d'autres officiers dans le cadre de cette affaire (farde informations pays, n°1). En outre, alors que l'Officier de protection vous a demandé de déposer des documents visant à attester du fait que d'autres officiers de l'armée mauritanienne auraient été arrêtés de suites de cette affaire, vous n'en avez remis aucun à la date de la rédaction de la présente décision (audition du 21 février 2018, pp. 23-24).

En outre, il vous a été demandé à plusieurs reprises de fournir des informations concernant ces officiers qui auraient été arrêtés et par l'intermédiaire desquels vous auriez été lié à cette affaire. Cependant,

vous ne pouvez fournir aucune information précise les concernant : vous ignorez l'identité de ces militaires qui auraient été arrêtés ainsi que des problèmes que ces personnes auraient pu rencontrer. Vous citez uniquement le nom d'[E.C.], un collègue de l'armée qui aurait dû fuir le pays car il se savait menacé d'arrestation dans le cadre de cette affaire. Cependant, vous dites que cet homme a pu s'enfuir au Sénégal pour demander l'asile auprès des autorités américaines avant d'avoir pu être appréhendé par l'armée mauritanienne. Dès lors, le Commissariat général ne comprend pas comment les autorités mauritaniennes auraient pu apprendre que [E.C.] possédait votre numéro de téléphone. De plus, alors que vous êtes en contact avec votre collègue l'adjudant [A.D.] qui travaille dans la même base que vous et qui vous a affirmé que des officiers ont été arrêtés dans le cadre de cette même affaire, vous n'avez même pas pensé à lui demander l'identité de ces officiers afin de savoir de quelle manière vous auriez été mêlé à cette histoire (Questionnaire CGRA, questions 3.4 et 3.5 et audition du 21 février 2018, pp. 5, 9-10 et 21-24).

Au vu de vos méconnaissances, de votre désintérêt manifeste pour cette affaire, de l'absence de tout document visant à étayer vos déclarations et de votre incapacité à expliquer pour quelle raison vous seriez personnellement visé par l'armée, le Commissariat général estime que vous n'avez pas pu établir que vous auriez été détenu par l'armée du 24 au 28 octobre 2017 pour les raisons invoquées et que vous pourriez à nouveau être appréhendé en cas de retour en Mauritanie.

Le Commissariat général est conforté dans son constat par les circonstances invraisemblables grâce auxquelles vous auriez pu vous évader d'une cellule de la police militaire sur la base aérienne de Nouakchott lors de votre détention alléguée. Alors que vous auriez notamment été accusé de participation à un coup d'état et que vous étiez détenu par la police militaire, vous avez simplement eu à ouvrir la fenêtre de votre cellule, qui n'était pas bloquée et dont l'ouverture n'était pas obstruée par des barreaux, pour sortir de votre cellule qui se trouvait au rez-de-chaussée. Les seuls obstacles que vous avez rencontrés pour rejoindre la liberté étaient les passages d'un fil barbelé et d'une zone dégagée de 2,8 kilomètres où vivent des serpents. Invité à expliquer pour quelle raison vous n'avez pas pris la fuite plus rapidement s'il suffisait d'ouvrir la fenêtre, alors que vous ne pensiez qu'à prendre la fuite depuis votre arrivée en détention, vous répondez avoir d'abord envisagé de sauter de l'avion qui vous aurait transféré vers Sala Dine mais avoir finalement réalisé que vous pouviez sortir par la fenêtre. Interrogé également sur l'extraordinaire facilité de votre évasion au regard des griefs retenus contre vous et de votre détention dans une cellule de la police militaire, vous répliquez que vous n'étiez pas détenu dans une vraie prison, que ce lieu ne servait que pour des détentions provisoires et que les membres de la police militaire ne sont pas spécialisés dans le domaine de la détention de prévenus (ibid, pp. 19-20). Le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à vos tentatives de justifications dénuées de toute logique. Quand bien même l'attribution première des membres de la police militaire ne serait pas de surveiller des détenus et que ce cachot était utilisé pour des détentions provisoires, le Commissariat général estime qu'il est tout à fait impensable qu'une personne accusée de complicité dans un coup d'état par l'armée soit placée dans une cellule au rez-de-chaussée d'une pièce dont la fenêtre n'est pas bloquée et qui ne comporte pas de barreaux, sans être soumis à davantage de surveillance. Ceci d'autant plus que vous indiquez que cette « chambre » était utilisée habituellement comme cellule par la police militaire, ce qui ne peut dès lors expliquer les déficiences structurelles de cette pièce (ibid, p. 17). L'extrême facilité de votre évasion, dans le contexte décrit, couplée à l'analyse faite ci-dessus empêche le Commissariat général de tenir votre détention pour établie.

Cet événement étant l'unique fait de persécution dont vous faites état à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat général estime que votre crainte d'être arrêté en cas de retour en Mauritanie n'est pas avérée.

Par conséquent, votre crainte liée à votre prise de position contre l'exécution du blogueur [M.C.O.M.] n'est pas non plus considérée comme établie. Vous dites avoir exprimé votre point de vue tant sur Facebook qu'avec des collègues de travail. Cependant, vous indiquez que cette accusation vous aurait été formulée au cours de votre détention qui n'est pas considérée comme établie par le Commissariat général. Par ailleurs, vous n'avez pas pu fournir la preuve matérielle de votre prise de position sur le réseau social Facebook alors que cela vous a été expressément demandé (audition du 21 février 2018, pp. 25-27). Dès lors, le Commissariat général estime que vous n'apportez aucun élément permettant d'établir la réalité de cette crainte.

Si les faits que vous certifiez avoir subis en Mauritanie ne sont pas tenus pour établis, il n'en demeure pas moins que vous dites, suite à l'intervention de votre avocate en fin d'audition, aussi nourrir des craintes en cas de retour en Mauritanie car vous êtes considéré comme un déserteur depuis que vous

avez quitté votre pays d'origine, et cela alors que vous étiez militaire en exercice. À l'appui de cette crainte, vous déclarez que vous serez puni sévèrement par l'armée mais que vous ignorez la peine prévue pour ce délit. Lorsque l'Officier de protection vous fait remarquer que la peine pour désertion en temps de paix est de deux mois de détention, vous confirmez la peine mais dites que aucun militaire n'a jamais été présenté devant un tribunal (audition du 21 février 2018, pp. 29-30).

Vos déclarations ainsi que le grand nombre de documents que vous avez déposés permettent d'attester de votre qualité de militaire (audition du 21 février 2018, pp. 12-13 et farde documents, n° 1). Votre statut professionnel n'est donc pas remis en cause par le Commissariat général.

Néanmoins, selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié édicté par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, un déserteur peut être considéré comme un réfugié si sa désertion s'accompagne de motifs valables de quitter son pays ou de demeurer hors de son pays si elle (la personne) a de quelque autre manière, au sens de la définition, des raisons de craindre d'être persécutée (paragraphe 168). De plus, les paragraphes 169-174 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié édicté par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, mentionne qu'un déserteur ne peut être considéré comme réfugié s'il peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou des opinions politiques et/ou s'il peut démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté pour un des motifs précités. Or, vous n'avez fourni aucun élément allant dans ce sens.

En effet, les informations à disposition du Commissariat général (farde informations pays » n°2, COI Focus Mauritanie : « Les peines encourues pour désertion », 06 décembre 2017) nous indiquent qu'il n'existe plus de juridictions militaires en Mauritanie ; les infractions à caractère strictement militaire comme la désertion sont jugées au tribunal régional et généralement à Nouakchott. Toujours selon la même source, les peines en matière de désertion peuvent varier entre six mois et cinq ans. S'il ressort de nos objectives que ces peines peuvent être accrues en temps de guerre, il n'en demeure pas moins que la Mauritanie est actuellement en temps de paix. Aussi, si votre qualité de déserteur n'est pas fondamentalement remise en cause, le Commissariat général ne considère pas que la peine prévue par la législation mauritanienne comme disproportionnée par rapport au délit commis, à savoir la désertion militaire. Vous n'avez pas fourni en audition d'éléments permettant d'établir que la sanction à votre encontre serait disproportionnée. Invité à vous exprimer à ce sujet, vous répondez avoir vu d'autres cas dans lesquels des officiers et des sous-officiers ont disparu et que l'armée refuse de les radier. Pour exemplifier vos propos, vous citez le cas de deux militaires ayant fui la Mauritanie mais n'étant pas rentrés au pays. Votre réponse ne permet donc pas de considérer que vous pourriez risquer une peine d'une sévérité disproportionnée. De plus, en dehors des problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous dites n'avoir rencontré aucun problème dans le cadre de votre service dans l'armée et avoir de bonnes relations avec vos collègues et supérieurs (audition du 21 février 2018, pp. 12-13, 29).

Par conséquent, en raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou risque d'atteinte grave et avéré au sens de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers en raison de votre désertion de l'armée mauritanienne.

Le document que vous avez déposé et qui n'a pas encore été analysé par le Commissariat général n'est pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Vous avez remis le témoignage de votre collègue et ami, l'adjudant [A.D.] (farde documents, n° 2). L'auteur de ce court texte indique qu'en cas de retour en Mauritanie, vous seriez arrêté car vous êtes soupçonné d'être complice des officiers arrêtés qui préparaient un coup d'état. Cependant, la force probante à accorder à ce document est des plus limitée. En effet, le Commissariat général étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles celui-ci a été rédigé, rien en l'état actuel du dossier ne garantit l'objectivité du contenu de ce texte, ni de l'identité et de la sincérité de son auteur. De plus, notons que ce texte succinct ne fait qu'évoquer les problèmes que vous pourriez courir en cas de retour au pays sans étayer davantage ces affirmations.

Au vu de ces remarques, ce texte que vous attribuez à votre collègue [A.D.] ne bénéficie pas d'une force probante suffisante à renverser l'analyse qui a été faite ci-dessus par le Commissariat général.

Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (Questionnaire CGRA, question 3 et audition du 21 février 2018, pp. 9-11 et 28-29).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours

3.1. Le requérant joint à la requête un document inventorié comme suit : « Croquis de la base et les environs (route d'évasion) ».

3.2. Le 2 juillet 2018, le requérant dépose à l'audience une note complémentaire accompagnée de divers nouveaux documents inventoriés comme suit :

« Un CD Rom

-avec quelques photos

- - un déclaration transmise via son ami à un journaliste de ROYAPOST <http://royapost.net/>, Monsieur [E.M.J.] - celui-ci peut être contacté au numéro de tél : [...]

- Le lien de la vidéo a été publiée sur Youtube : [...]

(la transcription en langue française a été fournie par traducteur jurée)

-un interview accordé à Mauritanie.com avec le journaliste [A. A.] ».

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les rétroactes

4.1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 27 novembre 2017.

4.2. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 5 avril 2018.

4.3. Le requérant a introduit, à l'encontre de cette décision, un recours devant la juridiction de céans daté du 7 mai 2018.

4.4. Le 2 juillet 2018, le requérant a versé au dossier, par le biais d'une note complémentaire, plusieurs nouveaux documents (voir *supra*, point 3.2).

4.5. En application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a ordonné au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'examiner les éléments nouveaux déposés par le requérant et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de ladite ordonnance.

4.6. Le 16 juillet 2018, la partie défenderesse a communiqué au Conseil un rapport écrit.

4.7. Enfin, le 27 juillet 2018, la partie requérante a transmis au Conseil une note en réplique.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Thèse du requérant

5.1.1. Dans sa requête, le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

5.1.2. Le Conseil constate que le requérant n'invoque pas explicitement, en termes de requête, la violation d'une disposition légale spécifique mais fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale. En conséquence, dans son dispositif, il demande au Conseil : « [...] de bien vouloir lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, en ordre subsidiaire la protection subsidiaire comme prévue à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 et si le Conseil l'estime nécessaire de renvoyer le dossier au CGRA ».

5.2. Appréciation du Conseil

5.2.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de

Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2.2. En substance, devant le Commissaire général, le requérant, qui déclare être sergent-chef mécanicien au sein de l'armée de l'air mauritanienne, invoque une crainte à l'égard de ses autorités en raison de sa collusion supposée avec des militaires associés à une affaire de tentative de coup d'état, de sa prise de position sur Facebook contre l'exécution du blogueur [M. C. O. M], du fait qu'il s'est rendu coupable de désertion.

5.2.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.2.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.2.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.2.6. En l'espèce, il apparaît qu'à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant a présenté devant le Commissaire général divers documents tendant à établir ses fonctions et ses activités au sein de l'armée mauritanienne ainsi qu'un témoignage émanant de son collègue l'adjudant [A.D.].

5.2.7.1. Le Commissaire général considère que ces pièces concernent, pour la plupart d'entre elles, des éléments qui ne sont aucunement contestés, à savoir : les activités du requérant au sein de l'armée mauritanienne.

Concernant, le témoignage de son collègue l'adjudant [A.D.], la partie défenderesse observe que « [...] la force probante à accorder à ce document est des plus limitée [...] rien en l'état actuel du dossier ne garantit l'objectivité du contenu de ce texte, ni [...] l'identité et [...] la sincérité de son auteur [...] ce texte succinct ne fait qu'évoquer les problèmes [...] en cas de retour au pays sans étayer davantage ces affirmations [...] ».

5.2.7.2. Le Conseil constate que les constats précités sont pertinents et fondés ; et ne rencontrent par ailleurs aucune critique utile dans la requête. Ainsi, le Conseil souligne que la seule argumentation de la requête qui se limite à préciser que « [J]e requérant se tient prêt pour répondre à toute question relative à ce courrier et à l'adjudant [A. D.] » ne permet aucunement de remédier à l'inconsistance générale qui caractérise le contenu de ce témoignage.

Dès lors qu'il apparaît que, devant le Commissaire général, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité

du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, le requérant reste en défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit ou n'aurait pas tenu compte correctement de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.2.8.1. Sous l'angle de la crédibilité, la partie défenderesse pose, notamment, les constats suivants :

- les déclarations livrées par le requérant concernant la tentative de coup d'état auquel il soutient être injustement associé ne sont pas étayées, et sont par ailleurs contredites par les informations versées au dossier administratif ;
- le requérant ne fournit aucune information consistante quant aux raisons pour lesquelles il aurait été accusé d'être complice de cette tentative de coup d'état ni une quelconque indication précise ou objective concernant les officiers par l'intermédiaire desquels il aurait été associé à cette affaire ;
- tandis que le requérant affirme être en contact avec un collègue de sa base, il n'a pas pris la peine de lui demander l'identité de ces officiers ;
- les allégations portant sur les conditions de sa détention ainsi que sur les circonstances de son évasion sont invraisemblables, eu égard à la gravité des accusations décrites ;
- il reste en défaut de fournir la preuve matérielle de sa prise de position sur Facebook contre l'exécution du bloqueur [M. C. O. M.] bien que cela le lui ait été expressément demandé.

5.2.8.2. Les motifs énoncés ci-avant sont établis, pertinents, et ils justifient, à eux seuls, la remise en cause des événements attribués à la fuite du requérant hors de la Mauritanie.

5.2.8.3. Dans sa requête, le requérant ne rencontre pas utilement les constats précités.

5.2.8.4. Ainsi, tout d'abord, s'agissant des raisons pour lesquels il aurait été accusé d'être complice de tentative de coup d'état, le requérant allègue, pour l'essentiel, que « [...] les autorités voulaient certainement savoir pourquoi les officiers arrêtés avaient son numéro ; qu'il « [...] y a beaucoup de corruption au sein de l'armée [...] » ; qu'en « [...] tant que maure noir, d'origine peule par sa mère, [il] est évidemment une cible facile et a très bien pu faire l'objet de suspicion dans les circonstances données [...] ».

À cet égard, le Conseil observe d'abord que l'explication avancée ne permet toujours pas de comprendre pourquoi le requérant qui affirme être en contact avec un ancien collègue de sa base militaire, demeure en défaut de fournir de quelconques indications précises et objectives concernant les officiers par l'intermédiaire desquels il aurait été associé à cette affaire.

En ce que le requérant invoque la corruption au sein de l'armée et son origine ethnique - qui feraient en sorte qu'il soit une cible facile et puisse faire l'objet de suspicion -, le Conseil observe que le requérant n'avait jamais invoqué ces éléments lors de son audition et que quoiqu'il en soit, pareille assertion, générale, hypothétique et non autrement étayée, demeure sans incidence sur les motifs déterminants énoncés précédemment.

S'agissant des informations à la disposition de la partie défenderesse selon lesquelles : « [...] les arrestations liées à cette affaire de coup d'état ont dans un premier temps visé des sénateurs, des journalistes et de leaders syndicaux. Et seul le sénateur [M.O.G.] est resté en détention jusqu'à ce jour, les autres accusés se trouvant en liberté provisoire. En ce qui concerne l'armée, seul le sergent [M.O.M.] a été arrêté aux alentours de la fin du mois d'août 2017. Néanmoins, cette arrestation n'est qu'accessoirement liée à cette affaire de coup d'état [...] Et, contrairement à vos affirmations, le Commissariat général n'a pas pu trouver aucune autre référence faite à l'arrestation d'autres officiers dans le cadre de cette affaire [...] », le requérant se borne à répondre : « [...] ce n'est pas parce que le CGRA n'a pas trouvé plus d'information, que des faits ne se seraient pas déroulés, d'autant plus que l'on ne se trouve pas devant un pays où la liberté de la presse, voire la protection des droits et libertés seraient garanties et surtout que le requérant ait le statut de militaire, alors qu'il est connu que le régime qui régit les militaires échappe encore plus au contrôle « démocratique » et à la publicité [...] », sans pour autant déposer un quelconque élément concret et objectif tendant à démontrer que d'autres officiers de l'armée mauritanienne auraient été arrêtés suite à cette affaire, tel que demandé par la partie défenderesse lors de son audition (v. notamment rapport d'audition du 21 février 2018, p. 23).

En ce que le requérant se réfère à la situation politique et des droits de l'homme en Mauritanie, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.2.8.5. De plus, le requérant fait également valoir qu'il a bien soulevé le cas d'[E.C.], un collègue de l'armée qui a pu fuir le pays et demander l'asile aux autorités américaines au Sénégal. Il s'étonne que la partie défenderesse reste sans comprendre comment les autorités mauritaniennes auraient pu apprendre que [E. C.] possédait son numéro de téléphone. Il soutient qu'un des premiers devoirs dans toute enquête est de consulter les listes des numéros de téléphone et les communications émises ou reçues, et qu'il suffit de contacter l'opérateur.

À cet égard, le Conseil observe qu'aucune explication de ce type ne ressort de l'audition (v. notamment rapport d'audition du 21 février 2018, pp. 21 et 22 où il apparaît que le requérant a été expressément interrogé quant à la manière dont son numéro de téléphone a été retrouvé sur le portable d' [E.C]), qu'il s'agit de simples hypothèses et qu'en tout état de cause, cette remarque demeure insuffisante pour contrebalancer, à elle seule, les motifs déterminants de l'acte attaqué exposés ci-avant.

5.2.8.6. En conséquence, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle estime que le requérant n'a pas fourni d'informations suffisamment précises ni étayées quant aux motifs pour lesquels il s'est retrouvé mêlé à une tentative de coup d'état, et quant au contexte de celle-ci, alors qu'il s'agit pourtant de l'élément fondateur de sa demande de protection internationale.

5.2.8.7. En outre, le Conseil constate que la requête n'apporte pas davantage de réponse concrète à la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle souligne le manque de plausibilité des déclarations du requérant quant aux circonstances de son évasion - se limitant à répéter ses dires sans apporter une quelconque explication quant à la facilité avec laquelle il a pu fuir de son lieu de détention qui est d'autant plus invraisemblable au vu des graves accusations qui pesaient sur lui. Le document joint à la requête et présenté comme étant un croquis de la base militaire et ses environs n'est pas de nature à modifier ce constat ; le Conseil n'y aperçoit aucune indication précise et objective permettant de considérer que le requérant y a réellement été détenu.

5.2.8.8. Par ailleurs, le requérant fait également valoir, en substance, que s'il avait simplement voulu quitter son pays, il aurait bien pu le faire dans d'autres circonstances, depuis longtemps, et à plusieurs reprises. Il soutient qu'il a abandonné une vie professionnelle et familiale stable et bien structurée. Sur ce point, le Conseil observe qu'il ne s'agit que d'une simple supposition et qu'en tout état de cause, le statut familial et professionnel du requérant n'occulte en rien le manque de consistance de ses déclarations quant aux événements principaux à l'origine de sa demande de protection internationale.

5.2.8.9. De surcroît, quant aux craintes du requérant liées à sa prise de position contre l'exécution du blogueur [M.C.O.M.], le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elles ne peuvent davantage être considérées comme établies dès lors qu'elles ne sont pas objectivées par un quelconque élément de preuve. De plus, comme le Commissaire général, il souligne que cette prise de position lui aurait été reprochée lors de sa détention, elle-même remise en cause. Dans sa requête, le requérant ne développe aucune argumentation en rapport avec ce motif spécifique de la décision attaquée, admettant qu' « [...] il s'agit d'un élément subsidiaire [...] ».

5.2.8.10. S'agissant encore des risques liés à la désertion du requérant, la partie défenderesse relève, à juste titre, l'absence d'éléments permettant d'établir que la sanction encourue pour cette infraction serait disproportionnée. La requête n'apporte pas davantage de réponse à ce motif, mentionnant que « [...] le requérant se réserve le droit de revenir sur cette question [...] ».

5.2.8.11. Pour le reste, le requérant se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs de la décision. Il ne

fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances importantes de ses déclarations.

5.2.9.1. A l'audience du 2 juillet 2018, le requérant énonce une nouvelle crainte en lien avec une interview dans laquelle il dénonce la corruption et la discrimination au sein du régime mauritanien ; interview qui, selon lui, a fait l'objet d'une publication sur les réseaux sociaux.

5.2.9.2. Dans son rapport écrit du 13 juillet 2018, la partie défenderesse avance les observations ci-après :
« [...] Le CD Rom contient 2 vidéos du requérant, une de 40 secondes et une autre de 6 minutes. Celles-ci ont visiblement été réalisées via un GSM et dans la langue maternelle du requérant. Dans les deux cas, le discours consiste en un monologue et ne laisse apparaître aucun aspect d'une interview journalistique classique.

Les photographies annexées à la note complémentaire datée du 2 juillet 2018 et reprises sur le CD Rom, sont des captures d'écran en lien avec les deux vidéos démontrant, d'une part, que ces vidéos ont bel et bien été réalisées avec un GSM et, d'autre part, qu'elles étaient destinées à la base à être diffusées dans un groupe privé restreint : le groupe Wathsap [...] la note complémentaire ne contient aucune information quant aux circonstances dans lesquelles les deux vidéos ont été réalisées (date, lieu, à la demande de qui, dans quel contexte et pour quelle raison, en présence de qui ...). Interrogé à l'audience du 2 juillet 2018 sur les circonstances de cette interview, le requérant a brièvement mentionné que celle-ci aurait été réalisée, quelques semaines avant l'audience, au centre ouvert où il réside. Interrogé sur l'identité du journaliste qui serait à la base de la diffusion de la vidéo, le requérant n'a pas été en mesure de citer ni son nom ni son prénom.[...] la vidéo de 6 minutes a été placée le 4 juin 2018 sur Youtube. Outre le fait que la partie défenderesse ne s'explique absolument pas l'intérêt du requérant à laisser diffuser cette vidéo sur youtube au vu notamment des craintes et risques qu'il « prétend » avoir en cas de retour dans son pays d'origine, elle constate, qu'en termes de requête, rien n'était annoncé concernant cette vidéo et son contenu. La publication soudaine de ce document est douteuse et sujette à caution. En effet, rien ne permet de comprendre pourquoi cette vidéo du requérant est soudainement diffusée en juin 2018, soit 7 mois après l'arrivée du requérant en Belgique et 2 mois après la décision négative du CGRA. Le contenu de la vidéo qui porte essentiellement sur des considérations générales liées à la corruption et à la discrimination au sein de l'armée mauritanienne (même si le requérant cite les noms de deux militaires qui auraient demandé l'asile à l'étranger), ne laisse apparaître aucun indice chronologique ou d'une autre nature justifiant sa diffusion à la date à laquelle ladite vidéo aurait été placée sur Youtube.

Il se déduit des constats énumérés supra, que vraisemblablement, ce document a été forgé de toutes pièces et que le requérant tente vainement de le rattacher à son récit. Les efforts déployés par le requérant pour tenter d'offrir à ses faits et gestes une certaine publicité/visibilité semblent indiquer qu'ils résultent davantage d'une démarche opportuniste pour les besoins de la présente cause. Le requérant n'établit nullement que le résultat des manipulations orchestrées par ses soins serait connu par les autorités mauritaniennes et il ne démontre pas davantage que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à de telles gesticulations qui, de façon particulièrement flagrante, relèvent au final d'une simple mise en scène réalisée dans l'unique but d'obtenir une autorisation de séjour en Belgique [...] ».

5.2.9.3. Dans sa note en réplique du 27 juillet 2018, la partie requérante observe qu'il n'y a «[...] pas de conditions formelles pour s'exprimer ; Rien n'empêche [...] d'utiliser les moyens d'expression qui sont disponibles et accessibles dans sa situation, étant donné qu'[il] ne se trouve pas dans son pays. De plus, il est clair que de nos jours il y a une grande diversité de canaux/réseaux de diffusion qui atteignent quand même, ou encore plus, un large public, et évidemment les autorités, qui scrutent aussi tous ces différents réseaux. [...] les photos [...] en tenue militaire et à côté de la carte de la Mauritanie, avec la photo du leader contre l'esclavagisme..., [...] ne donne pas la chance à une interprétation favorable. Rien d'étonnant par ailleurs au constat [qu'il] ait pris cette initiative, après son refus du CGRA et notamment après avoir parlé avec son ami de la situation désespérée dans laquelle il se trouvait- et qu'il devait dénoncer le système qui le poursuit. Le requérant ne voit dès lors pas non plus pourquoi il aurait du « annoncer » cet événement, à un moment où il espérait par ailleurs obtenir un résultat favorable à sa demande d'asile. C'est alors que son ami lui a parlé du journaliste Monsieur [...] dont il vous a communiqué le n° de tél [...] pour que les autorités belges puissent vérifier tout. La partie adverse admet par ailleurs que le 4 juin 2018 le lien de la vidéo a été publiée sur Youtube : [...] Et a ainsi certainement gagné déjà en publicité. La partie adverse ne peut pas sur base de ces quelques considérations conclure que « ce document est monté de toutes pièces et qu'il s'agirait seulement d'une mise en scène... Cela est inadmissible d'une part au vue de la situation politique dans [son] pays d'origine et d'autre part tenant compte [de son profil] ».

5.2.9.4. Pour sa part, le Conseil observe, après examen du dossier de la procédure, que la crainte et le risque, liés aux vidéos évoquées dans les paragraphes précédents, ne sont pas fondés. En effet, le requérant n'apporte, à ce stade, aucun élément objectif et concret de nature à démontrer que ces vidéos auraient été

portées à la connaissance des autorités mauritaniennes et que le requérant risquerait des problèmes de ce fait. Dans le même sens, il rejoint l'appréciation pertinente portée par la partie défenderesse dans son rapport écrit qui constate notamment que le requérant ne fournit aucune indication concrète et précise relativement aux circonstances dans lesquelles les vidéos et photographies produites ont été réalisées ; le Conseil souligne tout particulièrement que, lors de l'audience du 2 juillet 2018, le requérant n'a pas été en mesure de donner le nom et prénom du journaliste qui serait à la base de la diffusion de ces éléments. Quoiqu'il en soit, ces vidéos, à supposer qu'elles soient connues par les autorités mauritaniennes - ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce -, rien n'indique que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à leur contenu. Ni les documents soumis au Conseil, ni les réponses peu consistantes et peu convaincantes avancées par le requérant, ni l'invocation de la situation générale qui prévaut en Mauritanie, ne permettent d'arriver à une autre conclusion.

5.2.10. Enfin, le Conseil souligne encore que si le requérant évoque, à l'audience du 29 avril 2019, des recherches menées par les autorités mauritaniennes à son encontre, force est de constater qu'il ne produit à ce stade aucun commencement de preuve à cet égard et que ses propos sont demeurés vagues et peu convaincants.

5.2.11. S'agissant du bénéfice du doute sollicité par le requérant, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Conseil estime toutefois qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.2.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse aurait mal apprécié les éléments de sa demande, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou aurait fait une appréciation déraisonnable du récit du requérant ou qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.2.13. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine, soit la Mauritanie, ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD